

292. Décision du 24 septembre 1888 portant augmentation de la solde de M. Smith (Faatiraha), écrivain auxiliaire de l'Administration de la Marine	242
293. Décision du 25 septembre 1888 confiant la liquidation et la perception des droits d'octroi de mer aux Îles-Sous-le-Vent au Résident et à ses délégués.....	243
294. Décision du 25 septembre 1888 fixant l'ouverture d'une session extraordinaire d'examen pour le brevet élémentaire et le certificat de capacité spécial à l'enseignement dans les écoles de district.....	243
295. Arrêté du 26 septembre 1888 portant que le poste de juge de paix de Moorea restera vacant jusqu'à nouvel ordre et désignant le lieutenant de juge pour aller tenir une audience chaque fois que le nombre des affaires l'exigera.....	244
296. Arrêté du 26 septembre 1888 désignant le gendarme du poste à Taiohae (Marquises) pour remplir les fonctions d'huissier près le tribunal de paix de cette localité.....	245
297. Arrêté du 28 septembre 1888 ouvrant au Chef du service administratif de la marine, exercice 1888, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 75,000 fr.....	246
<hr/>	
298 à 314. Nominations, mutations, etc.....	247

N° 280. — CIRCULAIRE ministérielle. — Notification d'un arrêt de la Cour de cassation relatif au pouvoir réglementaire des Gouverneurs en matière de contributions et taxes.

Le Sous-Secrétaire d'État au Ministère de la marine et des colonies
à MM. les Gouverneurs et Lieutenants-Gouverneurs des colonies.

(Administration des Colonies : 1^{re} division, 2^e bureau.)

Paris, le 22 mai 1888.

MESSIEURS, — Vous trouverez ci-après le texte d'un arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation, le 24 décembre 1887, sur un pourvoi formé par l'administration des contributions indirectes de la Nouvelle-Calédonie, contre un arrêt, en date du 26 mars 1887, par lequel le tribunal supérieur de Nouméa avait relaxé les sieurs des poursuites dirigées contre eux pour infraction à l'article 22, paragraphe 2, de l'arrêté local du 5 juillet 1886, sur l'entrepôt à domicile.

Ce pourvoi soulevait une question fort délicate : celle de savoir si le décret du 6 mars 1877, déclarant applicable aux colonies le Code pénal métropolitain, avait porté atteinte au pouvoir conféré aux Gouverneurs des colonies de déterminer par des arrêtés l'as-